

Délibération 22CP-39 de la Commission Permanente du 4 février 2022 modifiant les délibérations N°21CP-30 de la Commission Permanente du 21 janvier 2021, N°19CP-2373 de la Commission Permanente du 6 décembre 2019 et N° 19CP-1271 de la Commission Permanente du 14 juin 2019.

### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

La Région Grand Est décide de soutenir l'investissement d'adaptation des exploitations d'élevage pour faire face aux aléas sanitaires, climatiques ou de marché et d'accompagner ainsi la pérennisation des ateliers d'élevage du Grand Est.

Dans ce cadre, le dispositif vise à soutenir la réalisation d'investissements sur la période 2022 relevant de l'amélioration du bien-être des animaux.

#### ▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

Territoire du Grand Est.

#### ▶ BENEFICIAIRES

Les agriculteurs à titre principal (ou agriculteurs à titre secondaire exclusivement en zone de montagne) ayant une activité d'élevage mobilisant 25 UGB au minimum pour les élevages bovins.

Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

#### ▶ DEPENSES ELIGIBLES

### VOLET 1 : PREPARER L'AVENIR

#### Pour la filière veaux laitiers certifiés en agriculture biologique :

- Investissements concourant à l'amélioration des conditions de logement des veaux : niches à veaux collectives et individuelles, niches igloo, parc pour niche à veaux, barrières métalliques, tubulaires et barrières, travaux de gros œuvre liés à la récupération des jus, équipements pour niches et cases (caillebotis, portillons porte seau, râteliers à foin, supports pour seaux tétine, nourrisseurs à aliments), équipements fixes de distribution du lait (milk-bar, pompe doseuse,...).

#### ▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la subvention n'est pas révisable.

- **Nature** : subvention
- **Section** : investissement
- **Taux** : 25%
- **Majoration** : + 10% pour les projets réalisés par des nouveaux installés ou des structures intégrant un nouvel installé
- **Majoration exploitation en zone de montagne** : + 10%
- **Montant plancher de la dépense éligible** : 5 000 €

Sous réserve de cohérence avec la situation de l'exploitation, l'antériorité des dépenses au 12/11/2019 sera appliquée.

- **Montant plafond de la dépense éligible : 15 000 €**

En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

### ▶ LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

##### Fil de l'eau

A titre exceptionnel, et compte tenu des conditions particulières, il sera autorisé **un maximum de deux décisions** sur la période 2019-2022 pour les éleveurs de **veaux bio** uniquement. Par contre, **une seule décision d'attribution d'aide** sera autorisée pour la même exploitation sur 2022.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter un accompagnement aux petits investissements l'année où il demande une aide au titre du volet élevage du PCAE (exemple : le dépôt d'un dossier PCAE élevage en année N entraîne l'impossibilité de déposer un dossier petits investissements sur le même projet de bâtiments). Inversement, une demande d'aide ne peut être sollicitée au titre du volet élevage du PCAE en année n de la présente demande.

Il n'y a pas d'application de transparence pour les GAEC.

Les dossiers du Volet 1 « Préparer l'avenir » doivent faire l'objet d'une **lettre d'intention** adressée au Président de la Région qui démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et la classification de l'entreprise le cas échéant (nb salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin (montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant et le type d'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La demande d'aide sera accompagnée des justificatifs suivants :

- un audit de certification de l'exploitation faisant référence au besoin d'aménagement pour le logement des veaux bio.
- un audit de certification de l'exploitation antérieur, ne portant pas mention du besoin d'ajustement

### ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Il sera en application de l'un des régimes suivants :

Le régime cadre SA 63945 (2021/N) relatifs aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Tout autre régime relevant du droit communautaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.